



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le **10 JUIN 2025**

ARRÊTÉ n° 2025-148

**RELATIF AUX
ENGAGEMENTS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES EN 2025
DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2025 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2025 de la politique agricole commune ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : Territoires et Mesures agroenvironnementales et climatiques retenus

En application de l'article D.341-6-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus en 2025 sont les suivants :

Département(s)	Territoire	MAEC
Rhône/Loire	AR_BRL - Bassins Bernand, Revoute, Loire	AR_BRL1_CPRA AR_BRL1_FER6 AR_BRL1_MHU2
Cantal	AR_CAC - Bassin versant de la Cère aval cantalienne	AR_CAC1_CPRA AR_CAC1_IAE1 AR_CAC1_MHU2 AR_CAC2_HBV3 AR_CAC2_IAE1
Puy-De-Dôme	AR_CAL - Couzes au Livradois	AR_CAL2_HBV2 AR_CAL2_HBV3 AR_CAL3_MHU2 AR_CAL4_PRA1
Cantal	AR_CEL - Zones prioritaires du bassin du Célé - partie cantalienne	AR_CEL1_CPRA AR_CEL1_IAE1 AR_CEL1_IAE2 AR_CEL1_MHU2 AR_CEL2_CPRA AR_CEL2_IAE2 AR_CEL2_MHU2
Rhône/Loire	AR_CPC - Captages prioritaires de la Coise	AR_CPC1_CPRA AR_CPC1_FER6 AR_CPC1_HBV1
Puy-De-Dôme	AR_CT5 - 5 rivières	AR_CT5A_HBV2 AR_CT5B_OUV2 AR_CT5Z_MHU2
Haute-Loire	AR_LDV - PAEC Loire-Devès	AR_LDV1_HBV1 AR_LDV2_MHU2 AR_LDV3_ESP4 AR_LDV3_PRA1
Ardèche	AR_MCV - Mézenc Vivarais	AR_MCV4_OUV1 AR_MCV4_OUV2

Puy-De-Dôme	AR_PAM - Plaine d'Ambert	AR_PAM1_IAE1 AR_PAM1_MHU1 AR_PAM1_PRA1
Haute-Loire	AR_PDVI - Aire d'Alimentation de Captages des Puits des Vignes	AR_PDVI_CPRA AR_PDVI_FER1
Puy-De-Dôme	AR_VA6 - Val d'Allier Puydômois	AR_VA63_CIFF
Isère	AR_VDD – Vals du Dauphiné	AR_VDD1_ESP1 AR_VDD1_ESP3 AR_VDD1_PRA1 AR_VDD2_CIFF AR_VDD2_ESP1 AR_VDD2_ESP3 AR_VDD2_HBV1 AR_VDD2_OUV2 AR_VDD2_PRA3 AR_VDD2_SDC1 AR_VDD2_SDC2 AR_VDD3_CPRA AR_VDD4_CIFF AR_VDD4_CPRA AR_VDD5_CPRA AR_VDD5_HBV2 AR_VDD5_MHU2 AR_VDD5_PRA1
Allier	AR_VIC - Ct Milieux aquatiques affluents de l'Allier et bassin versant de la Besbre amont	AR_VIC1_FER1 AR_VIC1_MHU2 AR_VIC1_PHY1 AR_VIC1_SDC1 AR_VIC2_IAE1 AR_VIC2_IAE2 AR_VIC2_MHU2 AR_VIC2_OUV2 AR_VIC2_PRA3

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans les notices « territoire » et les notices « mesures ». Ces notices, ainsi que les listes de plantes indicatrices d'eutrophisation et du bon état agro-écologique, sont mises en ligne sur le site internet de la DRAAF, autorité de gestion ¹. Elles en constituent des pièces contractuelles.

La liste des mesures ci-dessus est une liste fermée et ne pourra être étendue que par modification de cet arrêté. Une mesure ouverte par une autre région ne pourra pas être rémunérée par les crédits régionaux d'Auvergne-Rhône-Alpes et sera gérée selon les modalités définies par cette autre région.

En cas d'insuffisance de crédits au regard des demandes de MAEC déposées et éligibles aux financements nationaux notifiés par la DRAAF au territoire PAEC, les règles de priorisation des MAEC, figurant sur les notices spécifiques des territoires, seront mises en œuvre par les services instructeurs. Les montants notifiés sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

A l'exception des MAEC à enjeu biodiversité, le basculement de contrats MAEC vers des contrats de conversion en agriculture biologique est autorisé par le présent arrêté, car ils constituent un engagement plus contraignant, comme prévu dans l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique.

¹ <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/arrete-prefectoral-2025-a6064.html>

Article 2 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, pour les mesures définies à l'article 1, l'aide totale versée, pour un bénéficiaire autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et autre qu'une entité collective, ne pourra pas dépasser le montant annuel par exploitation de 10 000 € / an (aide totale = FEADER + financeur national).

Pour les bénéficiaires sous statut de GAEC, la transparence s'applique. Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives, le plafond de l'aide totale est indiqué dans le tableau ci-dessous (aide totale = FEADER + financeur national), selon la tranche de surface admissible et le nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC. La transparence GAEC s'applique dans le décompte du nombre d'utilisateurs.

	1-9 utilisateurs	10-19 utilisateurs	20 - 34 utilisateurs	> 35 utilisateurs
A : < 200 ha	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
B : de 200 à moins de 500 ha	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
C : de 500 à moins de 1000 ha	20 000 €	27 500 €	35 000 €	42 500 €
D : >= 1000 ha	25 000 €	35 000 €	45 000 €	55 000 €

Par exemple, une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

Ces différents montants sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

Pour tous les bénéficiaires, l'analyse du plafond est réalisée sans prendre en compte les engagements MAEC de la programmation 2015-2022, mais en prenant en compte tous les engagements MAEC de la programmation 2023-2027. Aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté. Le plancher minimal défini dans l'article D.341-6-5 du CRPM s'applique.

Article 3 : Éligibilité des surfaces en prairies et pâturages permanents

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les surfaces éligibles retenues aux engagements en MAEC pour les prairies et pâturages permanents sont les surfaces corrigées par la règle du prorata retenue dans le cadre des dispositions transversales d'admissibilité des surfaces pour les aides liées à la surface de la politique agricole commune. Seules les mesures pour le maintien à la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies dérogent à la règle du prorata pour certains types de couverts (cf. notices des mesures concernées).

Article 4 : Cumuls entre mesures agroenvironnementales

Une même unité ne peut pas faire l'objet d'un engagement au titre de plus de trois mesures agro-environnementales et climatiques ou de plus de deux mesures agro-environnementales et climatiques et d'une aide à l'agriculture biologique. Les règles de cumuls entre les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique sont précisées par l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 modifié.

Article 5 : Champ d'application

Les demandes d'aides déposées dans le cadre de la programmation 2023-2027 pour de nouveaux engagements au titre de la campagne 2025 (contrat 2025) sont régies par le présent arrêté. Les demandes d'aides déposées, dans le cadre de la programmation antérieure demeurent régies par les arrêtés relatifs à la campagne considérée.

Article 6 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, les directrices et directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO